



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/134  
Jugement n° : UNDT/2010/074  
Date : 29 avril 2010  
Original : Français  
anglais

---

**Devant :** Juge Memooda Ebrahim-Carstens

**Greffe :** New York

**Greffier :** Hafida Lahiouel

MONAGAS

contre

SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**  
Carmen Artigas

**Conseil pour le défendeur :**  
Jorge Ballester, UNICEF

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'UNICEF, a été accusé de faute et renvoyé sans préavis en septembre 2008. Il conteste la décision du Secrétaire général de ne pas accepter les conclusions rendues par le Comité paritaire de discipline le 22 octobre 2008, dans lesquelles celui-ci recommandait que le requérant soit non pas renvoyé sans préavis, mais licencié.

2. Le requérant a introduit sa requête datée du 8 octobre 2009 le 13 octobre 2009 devant le greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Cette requête a par la suite été transférée au greffe de New York.

3. Le défendeur a déposé sa réplique auprès du greffe de New York le 7 décembre 2009. Le conseil du requérant a informé à plusieurs reprises le Tribunal qu'elle avait eu du mal à prendre contact avec le requérant et, sur sa demande, l'audience prévue pour décembre 2009 a été repoussée au 23 mars 2010. Ce jour-là, le conseil du requérant, comparissant par téléphone, a informé le Tribunal que son client lui avait indiqué qu'il souhaitait retirer sa requête. Elle a ensuite informé le Tribunal que le requérant comptait engager une procédure contre l'Organisation devant les juridictions nationales du Venezuela, où il réside actuellement.

4. Compte tenu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), j'ai cherché à savoir si le requérant connaissait le statut de l'Organisation des Nations Unies devant les juridictions nationales, s'il savait que les Nations Unies conservaient leur liberté d'appréciation en ce qui concerne leur propre immunité et s'il était conscient, de ce fait, des obstacles qu'il pourrait avoir à surmonter en demandant réparation de cette manière. De surcroît, même si l'affaire n'avait pas été examinée au fond, il était improbable qu'une fois classée, elle puisse faire l'objet d'une nouvelle saisine. Le conseil du requérant a informé le Tribunal qu'elle avait présenté au requérant les risques inhérents à la voie dans laquelle il comptait s'engager, et lui avait dit qu'une fois retirée, la requête qu'il avait introduite devant le Tribunal du contentieux administratif ne pourrait sans doute pas faire l'objet d'une nouvelle saisine. Elle a également informé le Tribunal que le requérant s'était

déjà assuré les services d'un conseil externe en ce qui concerne la procédure qu'il comptait engager au Venezuela.

5. Pour mettre fin à ce litige, j'ai proposé aux deux conseils de rendre un arrêt conditionnel selon lequel, si le requérant ne notifiait pas au Tribunal son intention de poursuivre la procédure dans un certain délai, l'affaire serait réputée avoir été abandonnée et serait ensuite classée pour manquement de diligence. Les deux conseils ont consenti à cette proposition et accepté que cette ordonnance s'autoexécute à l'expiration d'un délai fixé. En conséquence, j'ai rendu l'ordonnance n° 55 (NY/2010), selon laquelle le requérant devait montrer, d'ici la fin de la journée du 26 avril 2010, pourquoi cette affaire ne devrait pas être classée pour manquement de diligence. Aucune correspondance ni objection n'a été reçue du requérant ou de son conseil depuis l'envoi de l'ordonnance n° 55 (NY/2010) le 25 mars 2010.

6. À cet égard, je note le jugement rendu par le juge Cousin de ce Tribunal en l'affaire UNDT/2010/047 *Saab-Mekkour*, où il a conclu à l'application

[d'u]n principe général de droit procédural selon lequel le droit d'introduire une instance implique que la personne faisant usage de ce droit ait un intérêt légitime à l'introduction et au maintien de l'instance. L'accès au Tribunal doit ainsi être refusé à ceux notamment qui ne manifestent plus d'intérêt dans l'instance qu'ils ont introduite.

## **Conclusion**

7. Compte tenu de ce qui précède, la requête est rejetée dans son intégralité pour manquement de diligence.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 29 avril 2010

Enregistré au greffe le 29 avril 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York